

Département
de l'HERAULT

Arrondissement
de BEZIERS

MAIRIE D'AGDE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

OBJET :

ARRETE PERMANENT

**ABROGE ET
REMPLECE L'ARRÊTE
N° 2002-536
du 17 juin 2002**

**LUTTE CONTRE LES
POLLUTIONS
SONORES**

Service Accueil et Formalités
Citoyennes

ARRETE
A/2014- 

LE Maire de la Ville d'AGDE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-4,
VU le Code de la Route et notamment l'article R 318-3,
VU le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5 et R623-2,
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1337-6 et suivants, L 1311-1, L 1311-2, et L 1422-1,
VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 571-1 et suivants, R 571-25 à 30, R 571-97
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
VU l'arrêté interministériel N° ATEP9870002A du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998,
VU l'arrêté N° SANP0624911A du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits du voisinage,
VU la circulaire du Ministère de l'environnement en date du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU la circulaire interministérielle N° DGPR/SPNQE/MBAP/2011/1 et N° DGS/EA2/DGPR/DLPAJ/DGCA/2011/486 du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,
VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental,
VU l'arrêté préfectoral N°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral N° 90-I-2153 du 12 juillet 1990,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1054 du 24 mars 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Hérault,
CONSIDERANT la nécessité de préserver un environnement urbain de qualité,
CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,
CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,
CONSIDERANT que l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales confie aux agents de Police Municipale l'exécution des mesures de prévention et de surveillance relevant de la compétence du Maire, ainsi que la charge d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire, et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés,

ARRETE

Préambule

ARTICLE 1 :

Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit, de jour comme de nuit.

La pression acoustiques sont relevées par un appareil de type sonomètre.

Les animations musicales cesseront à minuit (hormis pour les discothèques),

De minuit jusqu'à l'heure de fermeture autorisée par le préfet de l'Hérault, ou par dérogation municipale, une musique d'ambiance est autorisée et le niveau sonore ne doit pas dépasser 73dB (A).

Chapitre I : Voies publiques ou accessibles au public

ARTICLE 2 :

Sont interdits sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec les écouteurs,
- des deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement,
- des tirs de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

2.1 – La ville est autorisée à diffuser à partir des hauts parleurs installés en ville, des informations relatives aux animations de la ville.

ARTICLE 3 :

Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 4 :

En cas de déclenchement intempestif des systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique, les services de police pourront constater les troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 5 :

Une dérogation aux dispositions du présent arrêté peut être accordée par le Maire à l'occasion des fêtes légales et des fêtes locales.

Des dérogations spéciales peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, réjouissances publiques et privées.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

Le maire accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

Chapitre II : Activités professionnelles

ARTICLE 6 :

Toutes personne utilisant dans le cadre des ses activités professionnelles (y compris dans le cas de chantiers de travaux publics ou privés), à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 18h00 et 7h00 (entre 18h00 et 8h30 du 1^{er} juillet au 31 août) et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

ARTICLE 7 :

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

ARTICLE 8 :

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisé dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classés, ou dans des véhicules de toute nature y compris autobus et bateaux, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérant de camion et les cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

ARTICLE 9 :

Pour les activités professionnelles dont le fonctionnement normal est peu bruyant ou qui ne font l'objet d'aucune prescription particulière de fonctionnement en matière de bruit, les valeurs limites admissibles de l'émergence de bruit perçu par autrui sont fixée à 5 dB(A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures), et à 3 dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00), auquel, il convient d'ajouter un terme correctif qui est lié à la durée d'apparition du bruit.

Pour les activités professionnelles bruyantes dont le liste est établie par décret en conseil d'état, l'infraction sera constatée si les valeurs limites admissibles de l'émergence du bruit, et si les conditions d'exercice de l'activité fixées par l'autorité compétente ne sont pas respectées.

Chapitre III : Propriétés privées

ARTICLE 10 :

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leur dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareil ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.

ARTICLE 11 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité sonore, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

ARTICLE 12 :

Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 13 :

Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtement de murs, de sols ou plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

ARTICLE 14 :

Les travaux ou aménagements, quel qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

ARTICLE 15 :

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Chapitre IV : Etablissements ou locaux ouverts au public ne diffusant pas habituellement de la musique amplifiée

ARTICLE 16 :

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

En aucun endroit, accessible au public de ces établissements ou locaux ouverts au public, le niveau sonore ne doit pas dépasser 85 dB(A).

Par ailleurs, les valeurs limites admissibles de l'émergence du bruit perçu par autrui sont fixées à 5 dB(A) en période diurne (de 7h00 à 22h00), et à 3 dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00).

(l'émergence étant définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements).

ARTICLE 17 :

Si les établissements visés à l'article ci-dessus sont à l'origine de nuisances sonores, pour le voisinage, dûment constatées, le Maire exige de l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique et la prise des mesures préconisées par cette dernière pour faire cesser ces nuisances.

ARTICLE 18 :

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse (applaudissements, claquement de portière, appels, etc.).

ARTICLE 19 :

À l'extérieur des établissements visés à l'article 16, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 20 :

L'installation et le rangement des terrasse doit se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en s'équipant le cas échéant de matériel adéquat.

ARTICLE 21 :

Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage constatée par les agents dûment habilités.

La même sanction est encourue en cas d'infractions aux heures d'installation et de rangement des terrasses.

Chapitre V : Etablissements ou locaux recevant du public, diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

ARTICLE 22 :

Les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse) doivent se conformer à la réglementation définie ci-dessous :

22-1 Sur le domaine public le niveau de pression acoustique ne doit pas dépasser 85 dB(A) dans les conditions de mesure prévues par arrêté.

Cependant, dans les discothèques, le niveau de pression acoustique ne doit pas dépasser 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB(A) en niveau de crête.

22-2 Par ailleurs, les valeurs limites admissibles de l'émergence du bruit perçu par autrui sont fixées à 5dB(A) en période diurne (de 7h00 à 22h00), et à 3 dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00).

(l'émergence étant défini par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements).

22-3 L'exploitant d'un établissement visé à l'article 22 est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant :

- l'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires.
- la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression.

22-4 Les animations de type : orchestres, karaoké, sono, DJ, écran télévision, etc. ne sont pas autorisées sur le domaine public, mais seulement à l'intérieur de l'établissement.

Le niveau de pression acoustique ne doit pas dépasser 85 dB(A) dans les conditions de mesure prévues par arrêté. Par ailleurs, les valeurs limites admissibles de l'émergence du bruit perçu par autrui sont fixées à 5 dB(A) en période diurne (de 7h00 à 22h00), et à 3 dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00).

Chapitre VI : Dispositions particulières pour les concessions de plage

ARTICLE 23 :

Les concessions de plage sont soumises à la même réglementation que les établissements ou locaux ouverts au public ne diffusant pas de la musique à titre habituel.

ARTICLE 24 :

Cependant, en raison de la particularité des lieux :

24-1 une musique d'ambiance est autorisée ; 85 dB(A) jusqu'à minuit et 73 dB(A) à partir de minuit jusqu'à l'heure de fermeture autorisée.

24-2 par ailleurs, les valeurs limites admissibles de l'émergence du bruit perçu par autrui sont fixées à 5 dB(A) en période diurne (de 7h00 à 22h00), et à 3 dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00)

Chapitre VII Activités organisées : culturelles, de loisirs et sportives

ARTICLE 25 :

Dans les campings et les fêtes foraines, le niveau de pression acoustique ne doit pas dépasser 85 dB(A) dans les conditions de mesure prévues par arrêté. Par ailleurs, les valeurs limites admissibles de l'émergence du bruit perçu par autrui sont fixées à 5 dB(A) en période diurne (de 7h00 à 22h00), et à 3 dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00).

Le volume sonore des musiques foraines et campings doit être réduit dès 22h00 et ne devra pas dépasser au maximum 73dB(A). Les annonces micro ainsi que les musiques des attractions et des manèges doivent cesser au plus tard à minuit.

ARTICLE 26 :

Pour les activités culturelles, sportives et de loisirs, dont le fonctionnement normal est peu bruyant ou qui ne font l'objet d'aucune prescription particulière de fonctionnement en matière de bruit, les valeurs limites admissibles de l'émergence du bruit perçu par autrui sont fixées à 5 dB(A) en période diurne (de 7h00 à 22h00), et à 3 dB(A), en période nocturne (de 22h00 à 7h00).

Chapitre VIII : Les animaux

ARTICLE 27 :

Les bruits de voisinage issus d'animaux provenant d'un lieu public ou privé, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage, à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité de jour comme de nuit, sont interdits.

Chapitre IX : Les camions diffusant de la publicité sonore

ARTICLE 28 :

Les camions de publicité peuvent diffuser des messages sonores sur autorisation spéciale du Maire après avoir déposé une demande écrite précisant :

- la nature du texte à diffuser,
- le fond sonore utilisé,
- la durée du message,
- le parcours ainsi que l'itinéraire du véhicule pour diffuser le message,
- les dates de diffusion du message.

L'utilisation des camions de publicités sonores se fera sur un créneau horaire de 10h à 20h et ne pourront dépasser un volume de 85 dB(A). Le stationnement du véhicule étant interdit sur les parkings de stationnement et la voie publique.

En tout état de cause, aucun message à caractère politique, à caractère raciste ou xénophobe et d'une manière générale contraire aux valeurs républicaines et aux bonnes moeurs ne pourront être diffusés.

Chapitre X : Sanctions et abrogations des arrêtés municipaux

ARTICLE 29 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Sont habilitées à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté les personnes dûment habilitées.

ARTICLE 30 :

L'arrêté n° portant réglementation des bruits de voisinage est abrogé.

ARTICLE 31 :

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 32 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Responsable de la Police Municipale, les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera transcrit au Registre des Arrêtés de Monsieur le Maire.

Transmis en Sous Préfecture le : 10/07/2014

Affiché le :

Publié le :

Fait à Agde, le 9 juillet 2014



Le Maire,
GILLES D'ETTORE